

CONTRAT
de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques
dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW

(Conformément au règlement grand-ducal du 15 novembre 2012, modifiant le règlement grand-ducal du 08 février 2008)

N° _____

PARTIES DU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES

1. Sont désignées comme « Parties » du présent contrat :

Hoffmann Frères S.à r.l. et Cie s.e.c.s. , ayant son siège social à L-7520 Mersch ,
25, rue Grand - Duchesse Charlotte, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le
numéro B18083, représentée par :

Paul Hoffmann

ci après dénommé « Electris »

et

.....
représentée par

.....
ci-après dénommé « l'Exploitant »

2. L'Exploitant exploite une **centrale** électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables,
avec les caractéristiques suivantes :

Installée à :

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Catégorie :

Puissance électrique :

Date de première injection :

et dénommé ci-après « **La Centrale** »

Entre les parties il a été convenu ce qui suit :

L'Exploitant fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par la Centrale à Electris. Electris s'engage à rémunérer l'Exploitant pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 et ce pour une durée minimale de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la centrale dans le réseau de Electris.

Tarif appliqué : $TPVP_n = 264 \times (1 - (n-2013) \times 9,00/100)$ € par MWh

où

TPVP_n: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

« n » représente l'année civile du début de l'injection.

N° contrat :

Paraphes :

Electris

Exploitant

A la première échéance du contrat et pour autant que la fourniture de la centrale se poursuive, l'énergie injectée au réseau sera rémunérée selon prix du marché.

3. Echéances

Date d'entrée en vigueur du contrat : date de première injection.

Durée du contrat : 15 ans à partir de la date de la première injection.

Reconduction : reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation conformément à l'article 7 des conditions générales.

L'exploitant déclare avoir reçu, lu et approuvé les conditions générales annexées.

Ce contrat contient 5 feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Mersch, le

L'Exploitant

Electricis

N° contrat :

Paraphes : Electricis

Exploitant

CONDITIONS GENERALES
de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques
dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW

(Conformément au règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

Article 1 DEFINITIONS

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2012

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables publié au Mémorial A – No 245 du 23 novembre 2012.

Les définitions du règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 sont applicables.

Lettre d'accueil :

Lettre envoyée à l'Exploitant au moment de la mise en service de la centrale reprenant les renseignements concernant notamment le POD, la date de départ du présent contrat et le prix appliqué pour autant que ces derniers ne soient pas connus lors de l'établissement du contrat. A moins d'être contestés par l'Exploitant par lettre recommandée dans la quinzaine suivant la réception de la lettre d'accueil, ces renseignements feront partie intégrante du présent contrat.

Article 2 OBJET

- 2.1 Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 2.2 Ne sont pas régies par le présent contrat les modalités de raccordement au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau et l'exploitant ou le propriétaire de la Centrale.

Article 3 PRODUCTIONS – INJECTIONS

Toute l'énergie électrique active produite par la Centrale et injectée dans le réseau de Electricis est acceptée et rémunérée comme fourniture par Electricis. L'Exploitant donne mandat à Electricis afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre de Electricis.

Article 4 REMUNERATION

La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait suivant les modalités du règlement grand-ducal du 15 novembre 2012.

Article 5 PAIEMENT ET FACURATION

- 5.1 En principe la Centrale est équipée d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, la relève des compteurs est faite par Electricis lors des tournées de lecture annuelle des clients basse tension. La rémunération se fait suivant facture établie par Electricis pour l'Exploitant de la Centrale. Toutefois, sur base d'estimation de la fourniture annuelle de la Centrale, un acompte est versé tous les six mois par Electricis.

N° contrat :

Paraphes :

Electricis

Exploitant

5.2 Sauf en cas de contestation par l'Exploitant, le montant indiqué sur la facture préparée par Electricis pour l'Exploitant de la Centrale est versé à l'Exploitant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la date d'approbation de l'Exploitant (Renvoi de la facture à Electricis).

Toute contestation éventuelle d'une facture par l'Exploitant doit être faite dans les dix (10) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci.

Article 6 INFORMATION

L'Exploitant donne mandat à Electricis de communiquer aux autorités compétentes toutes les Informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du fonds de compensation.

La mise hors service définitive de l'installation de production est à notifier par l'Exploitant, moyennant lettre recommandée à Electricis dans la mesure du possible préalablement.

Article 7 DUREE – RESILIATION

La date d'entrée en vigueur du contrat, la durée du contrat et la reconduction sont fixées au point 3 des clauses particulières du contrat.

Par lettre recommandée adressées aux autres parties, chaque partie peut résilier le présent contrat à chacune des échéances résultant du point 3 des clauses particulières du contrat, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Article 8 DEROGATIONS

Toute dérogation et tout complément aux conditions du présent contrat doivent se faire par écrit signé par les parties.

Article 9 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en causes. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'équilibre du contrat.

Article 10 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTES

Tous différends ou interprétations relatifs au présent contrat seront soumis au droit luxembourgeois.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux luxembourgeois, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'un mois ; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

N° contrat :

Paraphes :

Electricis

Exploitant

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des parties sera définitivement tenue de supporter ces frais. L'arbitrage sera régi, pour le surplus, par les articles 1224 et suivants du nouveau code civil.

N° contrat :

Paraphes :

Electricis

Exploitant